



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 2 MAI 2017 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :

en exercice : 54

présents : 42

absents représentés : 10

absents : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2017**

L'an deux mille dix sept, le deux du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 24 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Éric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Éric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Éric COUREAU, Cécile CROCHET, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Céline FERREIRA, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, M. Stéphane DARMAILAC a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Éric KERROUCHE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE est suppléé par Mme Fabienne NOVION, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Patricia MARS-JOLIBERT.

Secrétaire de séance : Madame Céline FERREIRA.

OBJET : VOIRIE - PPI 2015-2020 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DU PROJET URBAIN DE CAPBRETON - 1^{ère} TRANCHE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

La commune de Capbreton a engagé la requalification de son centre bourg. Ce projet a pour but de redynamiser



le centre-ville par des réaménagements des espaces publics les rendant plus attractifs et en modifiant les circulations. Ces modifications permettront de fluidifier les circulations, de proposer et de réserver des espaces aux modes doux, d'intégrer les réseaux de bus et de modifier l'organisation des stationnements.

Une première phase de cette requalification urbaine 1^{ère} tranche est engagée sur les voies du centre-ville. Elle a pour but d'aménager les modifications de circulation et de stationnements, de les expérimenter et de les évaluer avant la réalisation des aménagements définitifs sur les voiries et espaces publics.

Les aménagements prévoient des modifications de carrefours des voiries, des installations de signalisation directionnelle et de police, ainsi que des créations d'espaces dédiés aux modes doux.

Ces travaux relèvent, conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, de la compétence communale. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est par conséquent assurée par la commune.

Considérant que ces travaux de première phase de la requalification urbaine des voies du centre-ville à Capbreton inscrits au PPI Voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

La commune de Capbreton n'étant pas éligible au fonds de concours solidaire, la contribution de MACS s'élèvera à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de la première phase de l'opération s'élève à 147 840,00 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI Voirie correspondent aux travaux d'aménagement de compétence communautaire ; elles s'élèvent à 49 280,00 € HT.

Leur plan de financement est retracé dans le tableau ci-après :

Montant des dépenses éligibles HT	123 200,00 €
TVA	24 640,00 €
Total des dépenses TTC	147 840,00 €
Fonds de Concours – MACS HT	49 280,00 €
Autres financeurs	
Financement communal y compris la TVA	98 560,00 €
Total financement	147 840,00 €

En application du règlement financier précité, la participation financière de la Communauté de communes, à hauteur de 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016 portant ajustements du plan pluriannuel d'investissement voirie 2015-2020 et du règlement financier correspondant ;

CONSIDÉRANT les travaux de requalification urbaine 1^{ère} tranche à Capbreton et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de requalification urbaine, inscrits au PPI Voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire ;

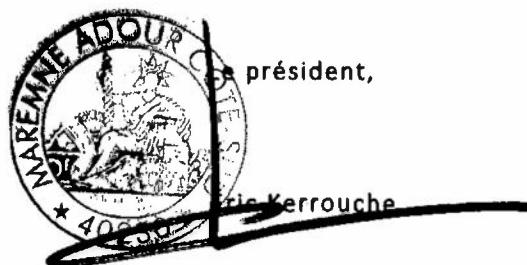
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application du règlement financier précité, de verser un fonds de concours, afin de financer la réalisation des travaux de requalification relevant des attributions de la commune ;

décide :

- d'approuver la première phase du projet de requalification urbaine 1^{ère} tranche à Capbreton conformément au plan annexé à la présente,
- d'approuver le versement du fonds de concours voirie à la commune de Capbreton d'un montant de 49 280,00 € pour la première phase de l'opération de requalification urbaine 1^{ère} tranche à Capbreton sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes,
- d'approuver le projet de convention de versement de fonds de concours annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la commune de Capbreton, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 3 mai 2017





**TRAVAUX DE LA PREMIERE PHASE DE LA REQUALIFICATION URBAINE 1ÈRE TRANCHE
À CAPBRETON**

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Eric Kerrouche, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Capbreton, représentée par Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le plan pluriannuel d'investissement voirie (PPI) 2015-2020 et le règlement financier des opérations de voirie inscrites dans le PPI 2015-2020 approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

VU les ajustements du plan pluriannuel d'investissement 2015-2020 et du règlement financier approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le versement du fonds de concours à la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capbreton en date du approuvant le plan de financement de l'opération et le versement du fonds de concours par MACS ;

VU l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du et validant le projet ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La commune de Capbreton a engagé la requalification de son centre bourg. Ce projet a pour but de redynamiser le centre-ville par des réaménagements des espaces publics les rendant plus attractifs et en modifiant les circulations. Ces modifications permettront de fluidifier les circulations, de proposer et de réserver des espaces aux modes doux, d'intégrer les réseaux de bus et de modifier l'organisation des stationnements.

Une première phase de cette requalification urbaine 1^{ère} tranche est engagée sur les voies du centre-ville. Elle a pour but d'aménager les modifications de circulation et de stationnements, de les expérimenter et de les évaluer avant la réalisation des aménagements définitifs sur les voiries et espaces publics.

Les aménagements prévoient des modifications de carrefours des voiries, des installations de signalisation directionnelles et de police, ainsi que des créations d'espaces dédiés aux modes doux.

Ces travaux relèvent, conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, de la compétence communale. La responsabilité de la maîtrise d'ouvrage est par conséquent assurée par la commune.

Considérant que ces travaux de première phase de la requalification urbaine 1^{ère} tranche des voies du centre-ville à Capbreton inscrits au PPI Voirie 2015-2020, contribuent à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes MACS au titre de sa compétence voirie et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes MACS à la commune de Capbreton pour financer la réalisation de travaux de requalification urbaine.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la Communauté de communes verse à la commune :

une participation financière égale à la moitié de la dépense HT se rapportant aux travaux, plafonnée au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour son patrimoine, dans la limite de la part autofinancée par la commune. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les revêtements définis par MACS pour son patrimoine sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé, béton balayé traditionnels ou enrobé,
- bordures de trottoirs : bordure béton gris normalisées et routières,
- revêtements de chaussée : enduits, Enrobés Coulés à Froid et enrobé traditionnel noir à chaud,
- traversées piétonnes, zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenaiillé,
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud,

Les montants HT plafonnés correspondants sont définis par référence aux prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la convention financière par le conseil communautaire.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux par la commune,



- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves, et des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Montant des dépenses éligibles HT	123 200,00 €
TVA	24 640,00 €
Total des dépenses TTC	147 840,00 €
Fonds de Concours – MACS HT	49 280,00 €
Autres financeurs	
Financement communal y compris la TVA	98 560,00 €
Total financement	147 840,00 €

L'engagement de la communauté de communes, à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles sera arrêté par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la communauté de communes au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la communauté de communes à la commune et la remise des ouvrages à MACS.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Le président,

Éric Kerrouche

Pour la commune,

Le maire,

Patrick LACLÉDÈRE

Annexe :
Plan PRO